



Dossier de presse

Date 28.03.2007

Ouverture de la procédure de consultation : ordonnances relatives à la LAsi et à la LEtr

Dispositions d'exécution de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et de la révision partielle du 16 décembre 2005 de la loi sur l'asile

Le 24 septembre 2006, la nouvelle loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et la loi sur l'asile (LAsi) révisée ont été acceptées par le peuple en votation populaire. Le 8 novembre 2006, le Conseil fédéral a décidé l'entrée en vigueur partielle, au 1^{er} janvier 2007, de la loi sur l'asile révisée. Les autres dispositions de la loi sur l'asile et la nouvelle loi sur les étrangers doivent entrer en force le **1^{er} janvier 2008**.

La *loi sur les étrangers* remplace la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Cinq des douze ordonnances relatives à la LSEE sont désormais réunies dans l'*ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)*. Seront notamment abrogés le règlement d'exécution de la LSEE (RSEE) et l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE). Les principales dispositions d'exécution relatives à l'admission en Suisse des étrangers exerçant ou non une activité lucrative et à leur séjour figureront dorénavant dans l'OASA. Cette ordonnance contient, en outre, les dérogations aux réglementations générales en matière d'admission (cas de rigueur, victimes et témoins de la traite des êtres humains, etc.). La pratique actuelle doit être poursuivie dans la mesure où elle a fait ses preuves et pour autant que la LEtr ne prévoit pas d'autres réglementations.

Les dispositions d'exécution de la *révision partielle de la loi sur l'asile* portent sur la mise en œuvre des dispositions modifiées relatives à la procédure, à l'exécution des décisions et aux questions financières. Les *domaines touchant au droit procédural* concernent notamment la marche à suivre dans les centres d'enregistrement et les aéroports, la nouvelle réglementation applicable aux Etats tiers, la multiplication des auditions fédérales, l'aide au retour, l'introduction d'un plan d'urgence en cas d'augmentation du nombre des demandes d'asile, la saisie et la communication des données personnelles et biométriques, ainsi que les dispositions relatives à la nouvelle admission provisoire qui ne sont pas entrées en force le 1^{er} janvier 2007. S'agissant du *domaine financier*, les ordonnances réglementent le forfait global destiné à couvrir les frais d'aide sociale à la charge des cantons. D'autres dispositions

d'exécution portent sur l'octroi, aux cantons, d'un forfait au titre de l'aide d'urgence pour chaque décision de non-entrée en matière (NEM) ou chaque décision d'asile négative exécutoires, ainsi que sur le versement d'une contribution forfaitaire aux frais que supportent les cantons en matière d'intégration.

Il a déjà été procédé à une première mise en œuvre de l'acquis de Schengen/Dublin au niveau de la loi par le biais de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004. En ce qui concerne les adaptations des ordonnances, elles sont maintenant contenues dans les dispositions d'exécution de la LEtr et de la LAsi. Elles comprennent également les améliorations visant à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen/Dublin, devenues nécessaires depuis le 17 décembre 2004. Afin d'éviter que les dispositions d'exécution ne doivent être remaniées à court terme, il a été tenu compte des développements de l'acquis de Schengen que l'UE a communiqués jusque-là à la Suisse et qui concernent le droit des étrangers. Certains développements et améliorations de l'acquis de Schengen exigent également des adaptations au niveau de la loi. Une procédure de consultation séparée sera lancée à ce sujet. Les modifications d'ordonnances subséquentes ne pourront entrer en vigueur qu'au terme de la procédure de reprise et de la procédure législative.

La procédure de consultation a été ouverte au sujet des projets d'ordonnances ci-après :

- Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)
- Modification de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1)
- Modification de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2)
- Modification de l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles (OA 3)
- Modification de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)
- Ordonnance sur la procédure d'entrée et de visas (OPEV)
- Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)
- Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers
- Modifications de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes
- Modification de l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers
- Modification de l'ordonnance sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC)
- Modification de l'ordonnance sur l'état civil

Les textes des ordonnances sont disponibles sous www.ejpd.admin.ch.

Contact / Renseignements :

Brigitte Hauser-Süess, Office fédéral des migrations, tél. +41 (0)31 325 93 50